

droit à l'exportation de 6,2 p. 100, qui tombera à 3,1 p. 100 le 1^{er} novembre 1991.

- c) L'Alberta, qui a assuré 2,9 p. 100 des exportations de bois d'oeuvre résineux aux États-Unis en 1990 et est assujettie au droit à l'exportation au complet, a renforcé ses règlements sur les forêts et augmenté les coûts imposés à l'industrie. Le droit à l'exportation s'appliquant au bois d'oeuvre d'origine albertaine exporté aux États-Unis demeure à 15 p. 100, malgré la hausse des coûts assumés par l'industrie de l'Alberta.
4. Par ailleurs, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve et le Labrador, qui représentaient ensemble 2,3 p. 100 des exportations de bois d'oeuvre résineux aux États-Unis en 1990, sont exemptés du droit à l'exportation depuis 1988.
5. Par conséquent, les droits à l'exportation perçus pour le Canada s'élèvent actuellement à environ 40 millions de dollars par année, comparativement à 400 millions de dollars en 1987.
6. La population canadienne se préoccupe de plus en plus de la gestion et de la régénération des forêts. C'est pourquoi les gouvernements ont adopté des politiques qui ont fait sensiblement augmenter les coûts assumés par l'industrie au Canada depuis 1986. Cette tendance se maintiendra probablement, étant donné que les pressions du public en faveur d'une meilleure gestion des forêts devraient s'intensifier.